



Chapitre D-1

LOI SUR LES DÉCLARATIONS DES COMPAGNIES ET SOCIÉTÉS

SECTION I DES COMPAGNIES

- Déclaration des corporations.** **1.** 1. Toute compagnie constituée en corporation, faisant quelque entreprise, commerce ou affaires au Québec, excepté les banques, doit faire et déposer au bureau du protonotaire de la Cour supérieure, dans chaque district, où elle exerce ou se propose d'exercer ses opérations ou affaires, une déclaration par écrit, à l'effet ci-après prescrit, faite et signée par le président, lorsque son siège social ou sa place d'affaires est au Québec, ou par le gérant principal ou agent en chef au Québec, si elle n'y a que des succursales ou des agences.
- Contenu.** 2. Cette déclaration doit mentionner le nom de la compagnie; où et comment elle a été constituée; la date de sa constitution en corporation, et où est située sa principale place d'affaires au Québec.
- Formule.** 3. La déclaration est faite suivant la formule ou à l'effet de la formule 1, et est produite par le président ou le gérant principal ou l'agent en chef de la compagnie, suivant le cas, dans les quinze jours qui suivent le commencement de ses opérations et affaires.
- S. R. 1964, c. 272, a. 1.
- Nouvelle déclaration.** **2.** Chaque fois qu'il y a quelque changement dans le nom de la compagnie, ou dans sa principale place d'affaires au Québec, une déclaration doit en être faite de la même manière, dans les quinze jours qui suivent ce changement.
- S. R. 1964, c. 272, a. 2.
- Enregistrement.** **3.** Le protonotaire entre chaque déclaration dans le livre qu'il tient pour l'enregistrement des déclarations de sociétés.
- Condition.** Pour être enregistrée, une raison sociale doit être en langue française.
- S. R. 1964, c. 272, a. 3; 1977, c. 5, a. 217.

DÉCLARATIONS DES COMPAGNIES ET SOCIÉTÉS

- Honoraire. **4.** Le protonotaire a droit à l'honoraire d'un dollar, pour l'entrée de toute déclaration faite en vertu de la présente section.
S. R. 1964, c. 272, a. 4.
- Amende. **5.** Le défaut de faire et de produire les déclarations ordonnées par les articles 1 et 2, rend chacune des compagnies ci-dessus mentionnées passible d'une amende n'excédant pas deux cents dollars, et le président, le gérant principal ou l'agent en chef, suivant le cas, d'une amende n'excédant pas cent dollars.
S. R. 1964, c. 272, a. 5.
- Production. **6.** Si la déclaration est produite après les quinze jours, et avant le commencement d'une poursuite pour contravention à la présente section, la compagnie faisant et produisant cette déclaration, son président et son gérant principal ou agent en chef, selon le cas, ne sont plus censés avoir été en défaut.
Poursuite. Une poursuite peut être prise contre la compagnie, son président, gérant principal ou agent en chef, pour contravention à la présente section, tant que la compagnie continue à faire quelque entreprise, commerce ou affaire sans se conformer à la présente section, nonobstant toute disposition édictant une prescription.
Cessation des affaires. Toutefois si la compagnie cesse de faire quelque entreprise, commerce ou affaire sans s'être conformée, en temps utile, à la présente section, une poursuite peut être prise contre elle, son président, gérant principal ou agent en chef, qu'ils occupent ou qu'ils aient cessé d'occuper telles fonctions, dans le cours de deux années à compter du dernier jour où la compagnie a fait ces entreprise, commerce ou affaire.
Prescription. S. R. 1964, c. 272, a. 6.
- Recouvrement des amendes. **7.** Les amendes imposées par la présente section sont recouvrables devant tout tribunal ayant juridiction en matière civile jusqu'au montant réclamé, par le procureur général au nom de Sa Majesté, ou par toute chambre de commerce légalement constituée.
S. R. 1964, c. 272, a. 7.
- Attribution des amendes. **8.** Les amendes ainsi recouvrées appartiennent à la couronne et forment partie du fonds consolidé du revenu du Québec.
S. R. 1964, c. 272, a. 8.

SECTION II

**DES SOCIÉTÉS ET PERSONNES FAISANT AFFAIRES
SOUS UNE RAISON SOCIALE**

§1.—*De la déclaration que doivent faire les personnes entrant en société pour certaines fins*

- Déclaration de société. **9.** 1. La déclaration que doivent transmettre au protonotaire en vertu du Code civil les personnes qui se réunissent en société, au Québec, pour des fins de commerce, de manufacture ou de mécanique, ou pour la construction de chemins, écluses, ponts, ou autres travaux, ou pour la colonisation, l'établissement ou la vente de terres, doit être signée par les membres de la société; et, s'il y a des membres absents du Québec à l'époque de cette signature, alors par les membres présents, tant en leur propre nom qu'au nom de leurs coassociés absents, en vertu d'une autorisation spéciale à cet effet.
- Contenu. 2. Cette déclaration doit être faite selon la teneur de la formule 2 et contenir les nom, prénoms, qualité et résidence de chaque associé, et les nom, titre ou raison sous lesquels ils conduisent ou entendent conduire les affaires.
- Mention. 3. Elle doit faire mention du temps depuis lequel la société existe, et comporter que les personnes y dénommées sont les seuls membres de la société.
- Délai. 4. La déclaration doit être déposée dans les quinze jours après la formation de la société, et une pareille déclaration doit être déposée de la même manière chaque fois qu'il y a quelque changement ou modification dans le personnel de la société ou dans les nom, titre ou raison sous lesquels la société entend conduire ses affaires.
- S. R. 1964, c. 272, a. 9.

§2.—*De la déclaration que doivent faire les personnes prenant une raison sociale*

- Déclaration de raison sociale. Formule. **10.** 1. Une personne qui, sans être associée avec d'autres, se sert pour raison sociale pour les fins mentionnées dans l'article 9, d'un nom ou d'une désignation autre que son propre nom seul, ou qui se sert de son propre nom avec l'addition des mots «et compagnie» ou de tout mot ou de toute phrase indiquant une pluralité de membres dans la raison sociale, doit également transmettre au protonotaire de la Cour supérieure de chaque district et dans lequel le commerce ou l'affaire doit être fait, une déclaration dressée selon la teneur de la formule 3, et qui doit contenir les nom, prénoms, qualités et résidence de cette personne et la raison sociale sous laquelle elle fait ou a

l'intention de faire des affaires, et mentionner, en outre, qu'aucune autre personne n'est associée avec elle.

Délai. 2. La déclaration est déposée dans les quinze jours de la date de l'emploi pour la première fois de cette raison sociale et fait mention de cette date.

Changements. 3. Tout changement dans la raison sociale énoncée dans la déclaration enregistrée doit aussi être enregistré de la même manière; et il en est de même quand la personne discontinue ses affaires sous une raison sociale ou cesse de se servir d'une raison sociale qu'elle a fait enregistrer.

S. R. 1964, c. 272, a. 10.

Registre. **11.** Le protonotaire doit entrer ces déclarations dans un registre qu'il tient à cette fin, lequel est, en tout temps, durant les heures de bureau, ouvert à l'inspection du public, gratuitement.

Honoraire. Le protonotaire a droit, pour cet enregistrement de déclaration, d'exiger de la personne qui la fait enregistrer la somme de cinquante centins si elle ne contient pas plus de deux cents mots, et la somme de cinq centins pour chaque cent mots additionnels.

Certificat. L'honoraire est le même pour tout certificat requis et délivré.

S. R. 1964, c. 272, a. 11.

Index. **12.** Dans le cas de déclaration enregistrée en conformité de l'article 10, deux index selon la formule 4 sont gardés par le protonotaire dans lesquels il entre, en les recevant, par ordre de production, et alphabétiquement, dans la première colonne de l'un de ces index, la raison sociale mentionnée dans la déclaration produite, dans la deuxième colonne, le nom de la personne, dans la troisième, la date de production de la déclaration; dans la première colonne de l'autre index, le nom de la personne, dans la deuxième colonne, la raison sociale, et dans la troisième, la date de production de la déclaration.

S. R. 1964, c. 272, a. 12.

§3.—*Déclarations interdites*

Nom semblable. **13.** Aucune déclaration prescrite par la présente section ne peut être enregistrée si une personne ou une société y prend un nom, un titre ou une raison sociale qui est la désignation d'une société existante ou d'une autre personne, ou qui y ressemble tellement que le public peut être induit en erreur.

Annulation. Tout enregistrement fait contrairement aux dispositions du pré-

sent article peut être annulé par la Cour supérieure du district sur requête, après avis donné aux intéressés et au protonotaire.

S. R. 1964, c. 272, a. 13.

§4.—*Des pénalités*

Défaut de déclarer.
Amende.

14. Chaque membre d'une société, ou chaque personne faisant affaires sous une raison sociale, qui ne se conforme pas aux dispositions de la présente section, ou toute personne mariée faisant affaires, comme commerçant, seule ou en société avec d'autres personnes, qui ne se conforme pas aux dispositions du troisième alinéa de l'article 1834 du Code civil, est passible d'une amende n'excédant pas cent dollars recouvrable devant tout tribunal ayant juridiction en matière civile jusqu'au montant de l'amende, par le procureur général au nom de Sa Majesté ou par toute chambre de commerce légalement constituée.

S. R. 1964, c. 272, a. 14.

Honoraires illégaux. Peine.

15. Toute personne ou société, à l'exception d'un membre du Barreau, d'un notaire, ou de l'officier autorisé à percevoir les droits ou honoraires d'enregistrement de la déclaration requise par la présente loi, qui, au moyen de représentations verbales ou écrites, tente d'obtenir ou obtient de quelque corporation, société commerciale ou autres, une somme de deniers destinée à payer le coût du dépôt ou de l'enregistrement, ou à titre d'indemnité quelconque se rapportant à une telle déclaration, commet une infraction à la présente loi et est passible, pour chaque contravention, d'une amende n'excédant pas cinquante dollars et des frais, et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement de trois mois.

S. R. 1964, c. 272, a. 15.

SECTION III

DES SOCIÉTÉS EN COMMANDITE

Certificat de formation.

16. Le certificat de formation de société en commandite, mentionnée à l'article 1875 du Code civil, doit être signé par les différentes personnes qui forment la société, devant un notaire qui le certifie en bonne et due forme et doit être fait en la forme ou teneur qui suit:

DÉCLARATIONS DES COMPAGNIES ET SOCIÉTÉS

« Nous, soussignés, certifions par le présent, que nous sommes entrés en société sous le nom et raison de (*B.D. et Cie,*) comme (*épiciers et marchands à commission*), laquelle société est formée de A. B. résidant habituellement à....., et C. D. résidant habituellement à....., comme associés en nom collectif; et E. F., résidant habituellement à....., et G. H., résidant habituellement à..... comme associés en commandite. Le dit E. F. a apporté..... et le dit G. H..... au fonds social de la société, laquelle société a commencé le..... jour de..... de l'an mil neuf cent....., et finira le..... jour de..... de l'an mil neuf cent.....

Daté à..... ce..... jour de..... dans l'année mil neuf cent.....

A.B.
C.D.
E. F.
G.H.

Signé en ma présence,
L.M.,
notaire »

S. R. 1964, c. 272, a. 16.

Dépôt. **17.** Ce certificat doit être déposé aux bureaux du protonotaire du district où se trouve le siège principal des affaires de la société.

Enregistrement. Il est enregistré au long dans un livre tenu par le protonotaire à cet effet, lequel est ouvert à l'examen du public.

S. R. 1964, c. 272, a. 17.

Honoraire. **18.** Le protonotaire a droit de recevoir pour le dépôt de chaque certificat de formation ou certificat de renouvellement et pour leur enregistrement, la somme de cinquante centins.

S. R. 1964, c. 272, a. 18.

SECTION IV

**DE LA FEMME SÉPARÉE DE BIENS FAISANT LE
COMMERCE**

Déclaration. **19.** La femme mariée séparée de biens, ne peut faire commerce avant d'avoir remis, au protonotaire du district où elle veut faire commerce, une déclaration par écrit énonçant son intention et contenant ses nom, prénoms et ceux de son mari, et la raison sous laquelle elle veut ainsi faire commerce. Cette déclaration est transcrite et entrée dans le même registre que celles relatives aux sociétés mentionnées dans les articles 9 et suivants.

Amende. À défaut de se conformer aux prescriptions du présent article, la femme mariée séparée de biens faisant commerce est passible d'une amende de cent dollars, qui peut être recouvrée devant tout tribunal ayant juridiction en matière civile jusqu'au montant de l'amende, par le procureur général au nom de Sa Majesté ou par toute chambre de commerce légalement constituée, et l'amende appartient à la couronne et forme partie du fonds consolidé du revenu du Québec.

S. R. 1964, c. 272, a. 19.

SECTION V

**DU MINISTRE DES CONSOMMATEURS, COOPÉRATIVES
ET INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

Copie de document au ministre. **20.** Tout protonotaire est tenu de transmettre au ministre des consommateurs, coopératives et institutions financières, dans les trente jours qui suivent l'expiration de chaque mois, une copie de tout document reçu en vertu de la présente loi.

1966-67, c. 72, a. 22; 1975, c. 76, a. 11.

FORMULES

1.—(*Article 1 par. 3*)

Déclaration

Province de Québec,
District de

LA COMPAGNIE (*nom*)

La compagnie (*nom*) a été constituée en corporation dans (*nom du pays ou de la province, etc.*) par lettres patentes (*ou selon le cas*) accordées (*ou enregistrées, suivant le cas*) le (*date*).

Sa principale place d'affaires au Québec est à (*nom de la ville, etc.*)

En foi de quoi cette déclaration en double est faite et signée par moi, (*adresse, nom et profession ou occupation*), le président, (*principal gérant ou agent en chef, suivant le cas*) de ladite compagnie à (*nom de la place*), le (*date*).

S. R. 1964, c. 272, formule 1.

2.—(Article 9 par. 2)

Déclaration de société

Province de Québec,
District de

Nous....., de.....
....., dans..... (*épiciers ou selon le cas*), certifions par les présentes que nous avons fait et entendons faire commerce, comme (*épiciers ou selon le cas*), à....., en société, sous les nom et raison de..... (*ou suivant le cas: je ou nous*), soussigné, de....., certifie (*ou certifions*) par les présentes que j'ai (*ou nous avons*) fait et entends (*ou entendons*) faire commerce comme à....., en société avec C. D., de....., et E. F., de....., et que ladite société existe depuis le..... jour de..... mil neuf cent....., et que je (*ou nous, et lesdits C. D. et E. F.*) sommes et avons été, depuis ledit jour, les seuls membres de ladite société.

Témoin, nos seings, à....., ce jour de....., 19.....

(Signatures)

S. R. 1964, c. 272, formule 2.

3.—(*Article 10 par. 1*)

Déclaration de raison sociale

Province de Québec,
District de

Je,....., de
....., dans..... (*épi-*
cier ou selon le cas) certifie par les présentes que depuis le
..... je fais et j'entends faire com-
merce comme....., à.....
....., district de.....,
sous la raison sociale de....., et
qu'aucune autre personne n'est associée avec moi.

(*Signature*)

S. R. 1964, c. 272, formule 3.

DÉCLARATIONS DES COMPAGNIES ET SOCIÉTÉS

4.—(*Article 12*)

Index alphabétique des raisons sociales

RAISON SOCIALE	NOM DE LA PERSONNE	DATE DE PRODUCTION
Abbott & Cie	John Bernard	22 mars 1925
Bourgoin & Lamontagne	Louis Bourgoin	23 mars 1925
Roy & Dion	Joseph Roy	24 mars 1925

Index alphabétique des noms propres

NOM DE LA PERSONNE	RAISON SOCIALE	DATE DE PRODUCTION
Bernard John	Abbott & Cie	22 mars 1925
Bourgoin Louis	Bourgoin & Lamontagne	23 mars 1925
Roy Joseph	Roy & Dion	24 mars 1925

S. R. 1964, c. 272, formule 4.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 272 des Statuts refondus, 1964, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre D-1 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978

TABLE DE CONCORDANCE

**STATUTS
REFONDUS, 1964** **LOIS REFONDUES,
1977**

Chapitre 272 **Chapitre D-1**

LOI DES DÉCLARA- LOI SUR LES DÉCLA-
TIONS DES COMPA- RATIONS DES COMPA-
GNIES ET SOCIÉTÉS GNIES ET SOCIÉTÉS

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
1 - 20	1 - 20	
Formules 1 - 4	Formules 1 - 4	

La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.

Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans la refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.

